



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-165
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – REPARATION DE TOITURE
N°55 RUE FREGERE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par Monsieur DANGLETERRE Reneld pour la réalisation de travaux de réparation de toiture au n° 55 rue Frégère ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur DANGLETERRE Reneld est autorisé à effectuer des travaux de réparation de toiture au n° 55 rue Frégère, du lundi 30 mars 2026 au lundi 13 avril 2026 de 7h00 à 18h00.

Article 2 :

Monsieur DANGLETERRE Reneld est autorisé à installer un échafaudage mono pied au n° 55 rue Frégère, avec empiètement sur trottoir.

Article 3 :

La circulation sera interdite rue Frégère dans la partie comprise entre la rue du Marché et à la fin de la rue des Grenadiers de la 32^{ème}, le lundi 30 mars 2026, le temps nécessaire à l'installation d'un échafaudage mono pied.

Article 4 :

Le véhicule de chantier est autorisé à stationner devant le n° 19 rue du Marché ou à proximité du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 5 :

L'échafaudage devra être implanté de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Toute gêne constatée devra être immédiatement levée par l'entreprise.

Article 6 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par Monsieur DANGLETERRE Reneld.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 7 :

Monsieur DANGLETERRE Reneld sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de services Techniques municipaux,
- Monsieur le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 26 mars 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,


Jean-Marie SABATIER.
(Hérault)